

1-- LA DESSERTE

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Elle comprend essentiellement :

- les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale ;
- les aires de manœuvre où, pour les cotes minimales indiquées ci-après, le stationnement est interdit. Cette interdiction doit faire l'objet d'une signalisation appropriée.

1.1 - La voie

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et (ou) les limites des propriétés. La voie répond généralement à un profil comprenant :

- les trottoirs ;
- la chaussée constituée par un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.

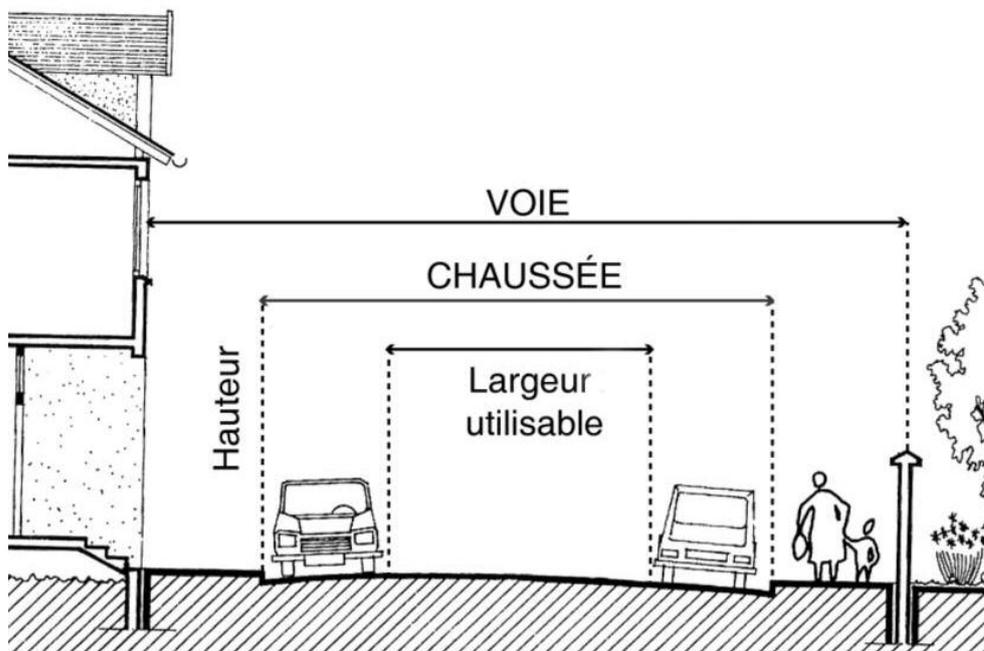
La voie doit être munie en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

1.2 - Hauteur libre

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,30m majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

1.3 - Largeur utilisable

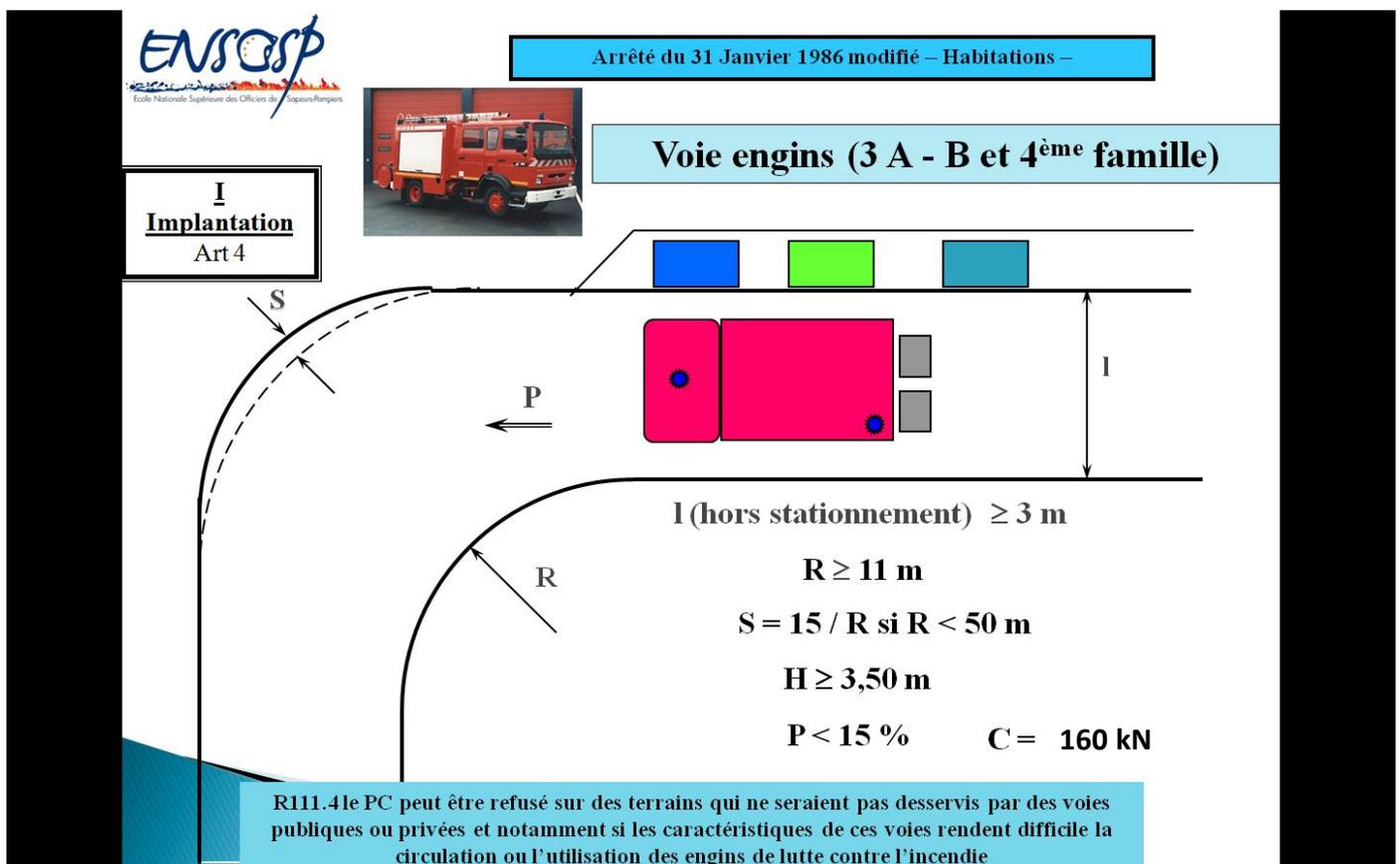
La largeur utilisable d'une voie, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée, est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer, avec le maximum d'efficacité, le sauvetage et la protection des personnes et des biens.



2 --VOIE ENGIN

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisés. Leurs caractéristiques minimums sont les suivantes :

- ◇ chaussée libre de stationnement de trois mètres de largeur ;
- ◇ force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- ◇ résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- ◇ rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- ◇ surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- ◇ hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- ◇ pente inférieure à 15 %.



3—VOIE ECHELLE

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres, doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ◇ longueur minimale : 10 mètres ;
- ◇ largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- ◇ pente maximum ramenée à 10 %.

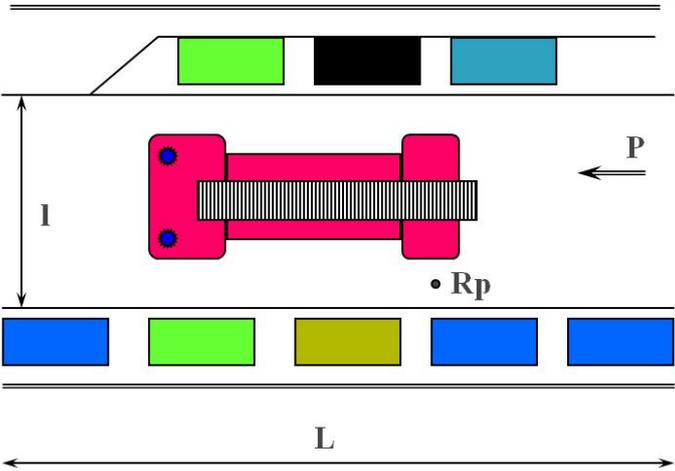
Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimums.



Arrêté du 31 Janvier 1986 modifié – Habitations –

I
Implantation
Art 4

Voie échelles (3^{ème} famille A - B)



$l \geq 4 \text{ m}$

$L \geq 10 \text{ m}$

$P \leq 10 \%$

$R_p = 100 \text{ kN}$
sur 20 cm
de diamètre

I
Implantation
Art 4

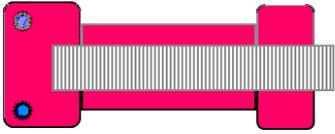
Voie échelles en parallèle



D

1 m < D < 8 m si Echelle 30

1 m < D ≤ 6 m si Echelle 24

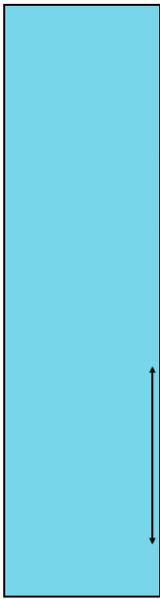


1 m < D < 3 m si Echelle 18



I
Implantation
Art 4

Voie échelles perpendiculaire



D

D < 1 m

D'

D' ≤ 6 m si Echelle 30

D' ≤ 2 m si Echelle 24

D' = 0 m si Echelle 18

4— AIRE DE MANŒUVRE ET VOIE EN IMPASSE

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse. L'aire de manœuvre sera obligatoire si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 15 m.

Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie.

Une aire de manœuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation en effectuant au plus une marche arrière de moins de 15 m.

5— AIRE DE MANŒUVRE

Suivant les cotes des schémas ci-après :

- Pente inférieure à 10 %.
- Force portante identique à celle définie au § 1.2.1 ci-dessus.
- Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

La largeur utile de la voie doit être de 5 mètres.

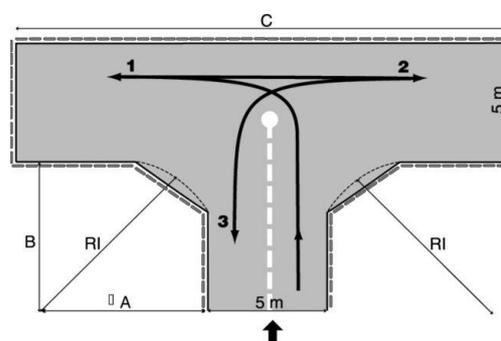
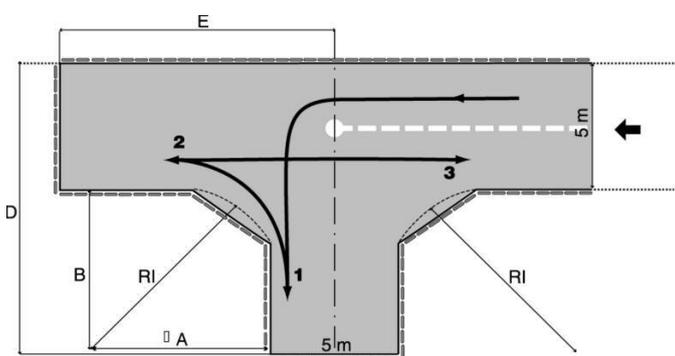
Les aires de manœuvre étant réservées uniquement aux véhicules de secours, une signalétique rappelant l'interdiction de stationner doit être installée.

6— VOIE EN IMPASSE

Si la desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 15 m, elle devra être terminée par une aire de manœuvre et répondre aux caractéristiques des voies d'accès ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas définies par les textes applicables au bâtiment concerné.

Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie, en disposant à 15 m un panneau approprié.

- Largeur utilisable : 3 m pour une voie d'une largeur de 5 m.
- Pente inférieure à 10 %.
- Force portante identique à celle d'une voie engin.
- Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

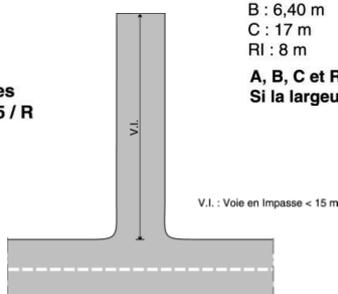


A : 7,20 m
B : 6,40 m
D : 11,75 m
E : 8,50 m
RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$

A : 7,20 m
B : 6,40 m
C : 17 m
RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$



7— CHEMINEMENT

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voies d'accès, aires de manœuvre, etc...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné à partir d'une voie engins.

Les aires réservées à la circulation des piétons entre la voirie générale et les accès principaux aux immeubles doivent être distinctes de celles réservées à la circulation automobile.

Les chemins reliant les bâtiments doivent donc être dans le prolongement normal des voies ; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivent un itinéraire orienté dans la même direction.

Lorsque les services de secours doivent emprunter un chemin menant à certains bâtiments situés dans l'enceinte d'un établissement, ce chemin ne doit comporter aucune marche. Toutefois, il appartient au demandeur de solliciter l'avis d'autres administrations (D.D.E. notamment), afin de se renseigner sur d'éventuelles dispositions réglementaires plus contraignantes.

8— CHEMIN

Les chemins de liaison doivent avoir les caractéristiques suivantes sauf dispositions plus contraignantes pouvant être demandées par une autre administration telle que la D.D.T. notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux handicapés.

8.1 – Habitation

- *Largeur minimum* : - 1,40 m.
- *Longueur maximale entre la porte du bâtiment et une voie engins* :
- *pour les habitations de 1ère et de 2ème familles* : maximum 100 m
- *pour les habitations 3ème B et 4ème familles* : 50 m maximum.
- *Résistance* : - sol compact.
- *Pente* : - 15 % maximum.

8.2 - E.R.P.

- *Largeur minimum* : 1,40 m.
- *Longueur maximum* : 60 m.
- *Résistance* : sol compact ;
- *Pente* : 10 % maximum.

9— DISPOSITIF ANTI INTRUSION

Les dispositifs qui sont soit des portiques fixes, mobiles ou amovibles, soit des plots rétractables ou déplaçables, soit des arceaux articulés et rabattables, mis en place pour interdire en temps normal l'accès aux parkings ou voies des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou industriels ou immeubles d'habitation ne sont admis qu'aux conditions ci-après :

- être sous la responsabilité d'un préposé (service de sécurité de l'établissement par exemple) ;
- être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction ;
- être d'un poids inférieur à 15 kg pour les appareils portables ;
- être déverrouillables à l'aide des polycoises dont vous trouverez les caractéristiques en annexe ;
- être secourus lorsqu'ils sont motorisés.

Ces dispositifs sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement concerné qui doit s'assurer de la permanence du bon fonctionnement de ses installations.

Toute installation de ces dispositifs doit recevoir l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours lorsque ces dispositifs ne laissent pas accessibles les voies en permanence durant la présence du public.

ANNEXE

1. Clé tricoises pour serrage des demi-raccords DN 20 à DN 100.
2. Triangle mâle de 7 x 7 x 7 mm (longueur 20 mm) permettant l'ouverture des fenêtres à bascule.
3. Six pans femelles de 19 mm.
4. Six pans femelles de 17 mm.
5. Six pans femelles de 13 mm.
6. Carré femelle de 12,5 x 12,5 mm pour la manœuvre des prises de colonnes sèches et certains modèles de compteurs à gaz.
7. Carré mâle de 8 x 8 mm à 5 x 5 mm (longueur 18 mm) en tronc de pyramide permettant l'ouverture et la fermeture des regards de service et des gaines dans les immeubles, des portes intérieures sans bec de canne, des dispositifs de protection des poteaux relais dans les ensembles dalles.
8. Tournevis de 5 x 1,5 mm permettant l'ouverture des portes comportant un verrou intérieur.
9. Triangle femelle de 12 x 12 x 12 mm (longueur 17 mm) permettant d'ouvrir les compteurs à gaz.
10. Carré femelle de 6,5 x 6,5 mm (longueur 15 mm) permettant la manœuvre des poignées de portes et poignées de fenêtres.
11. Longueur 56 mm.
12. Sigle fabricant.
13. Référence (3923-782).

